

**PV N° 17 – Saison 2025/2026****Commission sportive****Commission litiges et contentieux****Date****Mardi 24 mars 2026****Rappel réglementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :**

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties. 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (270€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - Porte sur le classement en fin de saison.

M. DROCHON Michel, membre du club Entente Sud Vendée ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

M. CRAPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

COMMISSION REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. Christian CRAPEAU - Michel DROCHON

1 – EVOCATIONS

Dossier 16.1 – POIRE SUR VIE VENDEE FOOTBALL – COUPE DE VENDEE FUTSAL

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
10/03/26	55539016	COUPE DE VENDEE FUTSAL ¼ de finale	581897 BOUAINE FUTSAL FC 1 (1) 516561 LE POIRE SUR VIE 1 (5)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. BOUJAADA Hamza – 2545941576 – LE POIRE SUR VIE VF 1

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet. M. BOUJAADA Hamza étant suspendu depuis le 05/03/26, à titre conservatoire, par la CDD (notifié le 06/03/26 et le 13/03/26).

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LE POIRE SUR VIE VF de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que LE POIRE SUR VIE VF a la possibilité de donner des explications pour le 23 mars 2026.

Décision :

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club LE POIRE SUR VIE VF (mails des 6 et 13 mars, avec preuve de lecture les 6 et 13 mars)

Considérant que le club LE POIRE SUR VIE VF a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur BOUJAADA Hamza – 2545941576 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 05/03/26) suspendu à titre conservatoire jusqu'à production de rapport, date d'effet à compter du 05/03/26, puis le 12/03/26 maintien de la suspension à titre conservatoire jusqu'à comparution, pour toutes les licences du licencié (*Règlement disciplinaire : Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'un licencié, les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire, quelle(s) que soit (ou soient) la ou les pratique(s) dans laquelle ou lesquelles il évolue et sa ou ses qualité(s) (joueur, dirigeant, entraîneur, arbitre).*

Considérant que BOUJAADA Hamza – 2545941576 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 05/03/26 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 10/03/26 ;

Considérant l'article 226 des RG de la FFF : « 1 – La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe LE POIRE SUR VIE VF (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe BOUAIN FUSAL FC 1 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au LE POIRE SUR VIE VF (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 10/03/26 libère le joueur BOUJAADA Hamza – 2545941576 de la suspension d'un match,

Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à BOUJAADA Hamza – 2545941576 à compter du lundi 30 mars 2026, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

La Commission décide de réduire le délai d'appel à 2 jours pour le bon déroulement de l'épreuve.

Dossier 17.1 – POIRE SUR VIE VENDEE FOOTBALL – D1 FUTSAL

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
19/03/26	54126987	D1 – FUTSAL	548894 CHALLANS FC 1 (2) 516561 LE POIRE SUR VIE VF 1 (4)

Historique :

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. BOUJAADA Hamza – N° 2545941576 – LE POIRE SUR VIE VF

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club LE POIRE SUR VIE VF de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club LE POIRE SUR VIE VF a la possibilité de donner des explications avant le 24 mars 2026.

Rappel du règlement disciplinaire :

Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'un licencié, les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire, quelle(s) que soit (ou soient) la ou les

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
pratique(s) dans laquelle ou lesquelles il évolue et sa ou ses qualité(s) (joueur, dirigeant, entraîneur, arbitre). Décision : La Commission, Considérant que cette évocation a été communiquée au club LE POIRE SUR VIE VF (mails des 6 et 13 mars, avec preuve de lecture les 6 et 13 mars) Considérant que le club LE POIRE SUR VIE VF a fourni ses explications dans le délai imparti, Considérant que le joueur BOUJAADA Hamza – 2545941576 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 05/03/26) suspendu à titre conservatoire jusqu'à production de rapport, date d'effet à compter du 05/03/26, puis le 12/03/26 maintien de la suspension à titre conservatoire jusqu'à comparution, pour toutes les licences du licencié (<i>Règlement disciplinaire : Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'un licencié, les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire, quelle(s) que soit (ou soient) la ou les pratique(s) dans laquelle ou lesquelles il évolue et sa ou ses qualité(s) (joueur, dirigeant, entraîneur, arbitre).</i> Considérant que BOUJAADA Hamza – 2545941576 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 05/03/26 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 10/03/26 ; Considérant l'article 226 des RG de la FFF : « 1 – La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche (...) » En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide - De donner match perdu par pénalité à l'équipe POIRE SUR VIE VF (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe CHALLANS FC (3 buts/3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL), - D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au POIRE SUR VIE VF (article 187 des R.G. de la LFPL). Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 19/03/26 libère le joueur BOUJAADA Hamza – 2545941576 de la suspension d'un match, Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à BOUJAADA Hamza – 2545941576 à compter du lundi 30 mars 2026, pour avoir évolué en état de suspension. La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV. La Commission décide de réduire le délai d'appel à 2 jours pour le bon déroulement de l'épreuve.			

2 – RESERVES ET RECLAMATIONS

Extrait des règlements : En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission rappelle que conformément à l'article 146 des Règlements Généraux, les réserves techniques doivent être confirmées dans les conditions prévues à l'article 186 des présents règlements.

Selon l'article 187, la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Match n°55357611 : GJ POUZAUGES BOCAGE 3 (4) / HERMENAULT FCPB 1 (2) - U15 D3 - Gr D - 15.03.2026

Historique :

Réclamation d'après-match du club L'HERMENAULT FCPB, recevable en la forme,

Nous souhaitons porter réclamation suite au match nous opposant à Pouzauges en U15D3, Poule D.

Nous avons constaté que les joueurs cités ci-dessous avaient joué dans l'équipe supérieure le week-end précédent.

Les joueurs concernés :

- Numéro 1 : Ethan Picard
- Numéro 4 : Morgan Genais Batiot
- Numéro 6. : Théo Sarrazin
- Numéro 9 : Aubin Prouteau

Bonne journée,

La Commission transmet la réclamation au GJ POUZAUGES BOCAGE et leur indique qu'ils peuvent formuler leurs observations **pour le 23 mars 2026**.

Décision :

Considérant que le GJ POUZAUGES BOCAGE n'a pas fourni ses explications dans le délai imparti, Considérant l'article 167 des Règlements Généraux qui dispose que :

« Dispositions L.F.P.L. :

1) Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, régionale ou départementale, engage d'autres équipes dans un championnat officiel, la participation de ses joueurs à des matchs de ces compétitions ne peut être interdite ou limitée du fait qu'ils ont joué, avec leur club, dans une équipe supérieure, sauf dispositions particulières énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). »(...)

Considérant que les joueurs :

Ethan Picard

Morgan Genais Batiot

Théo Sarrazin

Aubin Prouteau

Ont participé à la rencontre citée en objet,

Considérant que l'équipe 2 du GJ POUZAUGES ne jouait pas le week-end du 15/03/26 et qu'en conséquence aucun joueur ayant joué en équipe 2 le 08/03/26 (dernier match de l'équipe 2) ne pouvait participer à la rencontre en objet ;

En conséquence, et en application des articles 187 et 200 des Règlements Généraux de la LFPL, la

Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe GJ POUZAUGES (-1pt/0but) sans report à l'équipe adverse
- D'infliger le droit de réserve (soit 55 €) au GJ POUZAUGES (article 187 des R.G. de la LFPL).

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

3 – COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

Pris connaissance des mails des clubs

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT



Le Secrétaire de séance, Christian CRAIPEAU

